

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/272901306>

La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme

Article · January 1999

DOI: 10.7202/004751ar

CITATIONS

22

READS

423

1 author:



Lode Walgrave

KU Leuven

61 PUBLICATIONS 559 CITATIONS

SEE PROFILE

Some of the authors of this publication are also working on these related projects:



Restorative Justice: An International Journal [View project](#)



The International Journal for Restorative Justice [View project](#)

Article

« La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme »

Lode Walgrave

Criminologie, vol. 32, n° 1, 1999, p. 7-29.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/004751ar>

DOI: 10.7202/004751ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

La justice restaurative¹ : à la recherche d'une théorie et d'un programme

Lode Walgrave

Professeur

Katholieke Universiteit Leuven • Belgique

lode.walgrave@law.kuleuven.ac.be

RÉSUMÉ Au cours de la dernière décennie, la justice restaurative s'est manifestée progressivement comme une thématique très importante dans les débats réformateurs de la justice pénale et dans la recherche criminologique. Plusieurs raisons plaident en faveur d'une optique « maximaliste » de la justice restaurative, considérant cette orientation comme un autre paradigme à développer pour devenir à plus long terme une alternative complète et systémique pour les systèmes traditionnels punitifs et réhabilitatifs. En principe, cette option devrait proposer une réponse restaurative à tout délit, y compris les plus graves. De ce point de vue, la médiation entre victime(s) et celui/celle qui a commis le délit ne satisfait pas, et ce pour deux raisons. Primo, parce qu'elle tient insuffisamment compte des besoins de sécurité et de paix dans la société plus large ; secundo, parce qu'elle se limite à des règlements volontaires des conséquences d'un délit. L'article examine les possibilités de pallier ces insuffisances de façon restaurative. Les questions posées sont : comment définir et faire participer une troisième partie, soit la collectivité, dans le règlement restauratif d'un délit? Comment définir et restaurer les préjudices vis-à-vis de cette troisième partie? Comment appliquer les principes restauratifs si la victime et/ou le délinquant ne participent pas volontairement à un processus de restauration?

ABSTRACT In recent years, restorative justice has become an increasingly important theme in criminal justice reform and in criminological research.

1. Contrairement au terme anglais, la notion de « justice restaurative » en français ne fait pas consensus. Certains parlent par exemple de « justice réparatrice » ou « justice restauratrice ». Pour ma part, j'emploie le terme « justice restaurative » parce qu'il est plus largement utilisé et qu'il est plus proche de l'acception anglaise « restorative justice ».

Many reasons favour a 'maximalist' approach to restorative justice, considered as another paradigm. This would be developed over the longer term into a fully fledged systemic alternative to both the retributive and rehabilitative approaches to crime. In this view, a restorative response should be proposed for all crimes, including the most serious ones. The several varieties of victim/offender mediation fall short then, for two reasons. First, because they do not include sufficient concern for the larger community's security and peace needs; second, because they are limited to voluntary settlements in the aftermath of crimes, excluding the use of power. The article examines the possibilities of finding restorative solutions for these shortcomings. Questions to be asked include: how can a third collective party be involved in the restorative settlement of a crime; how can the harms done to that third party be defined and restored; and how can restorative principles be applied if the victim and/or the offender refuse to participate voluntarily in a restorative process?

Introduction

Au cours de la dernière décennie, la justice restaurative s'est manifestée progressivement comme un thème et un terrain de recherches criminologiques très importants dans les débats sur les réformes de la justice pénale et de la justice des mineurs.

Cependant, plusieurs définitions et interprétations de la justice restauratrice existent actuellement (McCold, 1998). Si cette notion peut, pour l'instant, n'être que flexible, puisqu'elle est récente et que son développement doit se faire sur la base de débats et de reformulations, cette flexibilité entraîne aussi de la confusion et une grande vulnérabilité vis-à-vis d'abus possibles (voir par exemple Mary et De Fraene, 1997).

Cependant, si les mots « restaurative » et « justice » ont une signification, il doit être possible de trouver des principes communs à toutes les interprétations et les expériences qui se définissent elles-mêmes comme relevant de la justice restaurative (Walgrave et Bazemore, 1999).

À la recherche d'une définition de la justice restaurative

Dans une définition récente, citée abondamment, Tony Marshall définit la justice restaurative comme « a process whereby the parties with a stake

in a particular offence come together to resolve collectively how to deal with the aftermath of the offence and its implications for the future » (1996 : 37). Même si cette définition a l'avantage d'exprimer la richesse humaine et constructive du processus restauratif, Bazemore et moi-même l'avons trouvée trop restreinte (1999).

D'abord, la justice restaurative est plus qu'un processus. Elle devrait aussi inclure certains types de sanctions. Deuxièmement, beaucoup d'actions restauratives se font sans que les parties concernées par l'infraction en arrivent ensemble à un règlement. Certains services destinés aux victimes, par exemple ceux dans lesquels ces dernières n'ont aucun contact avec les délinquants, ont leur place dans la justice restaurative. Finalement, la définition de Marshall ne réfère pas à l'essentiel de la justice restaurative, c'est-à-dire la restauration. Même si les parties concernées parcourent ensemble un processus, encore faut-il que le résultat en soit de nature restaurative, et non purement réhabilitative ou culpabilisante.

Au lieu de la définition de Marshall, Bazemore et moi-même en avons proposé une plus simple : « Restorative justice is every action that is primarily oriented towards doing justice by restoring the harm that has been caused by a crime » (1999). Cette définition suscite des questions et des discussions essentielles par rapport à la justice restaurative, notamment celles concernant la définition du préjudice, les sujets victimisés, la restauration ou encore la façon de faire la justice.

L'accent mis sur le préjudice provoqué par le délit est la clef pour comprendre la justice restaurative. Selon ce paradigme², on doit considérer le problème posé par un délit sous l'angle du préjudice qu'il a causé et non pas sous l'angle de la transgression d'une norme juridique (selon la justice punitive) ni sous celui des besoins du délinquant (selon la justice réhabilitative). La fonction principale de la réaction sociale n'est ni de punir, ni de traiter ou de protéger, mais bien de créer des conditions pour qu'une réparation et/ou une compensation raisonnable des préjudices puissent se réaliser.

Une conséquence très importante de cette manière de définir la justice restaurative est que celle-ci peut fonctionner en l'absence d'un délinquant connu. Quand les préjudices de la victime sont connus, on peut travailler à leur restauration. Au lieu de déployer des efforts pour tenter d'arrêter et

2. La définition de Kuhn d'un paradigme s'applique à des problèmes scientifiques (Kuhn, 1962), mais nous estimons que nous pouvons transposer ce concept à des questions politiques et pratiques.

de punir le délinquant, l'État devrait d'abord se concentrer sur la souffrance et les dommages subis par la victime. Des organismes devraient fournir l'assistance et la compensation nécessaires aux victimes, même si les auteurs des délits ne sont pas appréhendés. Toutefois, si le délinquant est connu, sa responsabilité doit être prise en compte et il doit contribuer aux démarches restauratives ; cette contribution augmente le caractère restauratif de ces démarches.

En principe, tout type de préjudice peut être considéré, tel que les dommages matériels, les blessures physiques, les souffrances psychologiques, les troubles relationnels et les dysfonctions sociales, pour autant que le préjudice reste causé par l'occurrence d'un délit. La justice punitive considère surtout le préjudice apporté à l'ordre juridico-moral, lequel est rétabli par l'infliction d'une souffrance proportionnelle aux préjudices générés par le délit. La justice réhabilitative n'est pas concernée par le préjudice, mais par les besoins d'assistance et de traitement du délinquant.

La justice restaurative accepte que les dommages et souffrances infligés aux victimes concrètes et à leurs intimes se trouvent au centre de l'action restaurative. La plupart des auteurs estiment que la communauté souffre aussi des conséquences d'un délit et qu'elle doit être une partie prenante à la justice restaurative. Cependant, ces auteurs ne parviennent pas à définir ou à concrétiser suffisamment les préjudices dont souffre la communauté.

Un désaccord existe quant à la question de savoir si la société en tant que telle doit aussi être considérée comme une victime. D'une part, certains craignent que la reconnaissance de la société en tant que victime ne provoque un glissement vers une conception punitive dans laquelle l'État s'immiscerait comme étant la victime principale, tout en reléguant la victime concrète à une position subordonnée (Weitekamp, 1999). D'autre part, la société a un rôle à jouer dans la prise en compte des conséquences d'un délit, et il semble préférable de le préciser afin d'éviter une trop grande domination de l'État. L'un des défis les plus délicats de « l'entreprise restaurative » est bien de définir le rôle de l'État de manière à ne pas entraver les processus relationnels restauratifs, tout en préservant son rôle normatif (Van Ness et Heetderks Strong, 1997).

La discussion sur les façons de réparer les préjudices se divise en deux sous-questions, la première sur l'action restaurative elle-même et la seconde sur le processus qui la précède.

Les formes d'actions restauratives sont multiples : la restitution, la compensation, la réparation, la réconciliation, les excuses, etc. Elles peuvent être directes ou indirectes, concrètes ou symboliques. Elles

peuvent s'adresser à la victime concrète, ses intimes et/ou à une communauté délimitée ou même à la société dans son ensemble. La réparation/compensation envers la victime concrète et le travail d'intérêt général se présentent comme des archétypes, mais des praticiens créatifs inventent pour ainsi dire quotidiennement de nouvelles formes de restauration que nous ne connaissons pas encore actuellement.

Une discussion essentielle se manifeste sur le processus qui mène à ces actions restauratives. Tous acceptent que les variations des processus libres de négociation et de concertation entre la victime et le délinquant (médiation, conférences de groupes, etc.) forment des conditions restauratives. Par contre, le débat se concentre sur les procédures plus ou moins coercitives (et judiciaires). Pour certains, il est absolument exclu qu'un processus restauratif puisse se faire sous la pression ou la coercition. D'autres estiment au contraire qu'il faut prévoir des procédures juridiques coercitives qui peuvent aboutir à des sanctions restauratives.

La notion de « justice » peut avoir deux significations. La notion de justice renvoie d'une part à une conception morale. Elle réfère au fait d'être juste, équitable, honnête (Petit Robert, éd. 1981 : 1057-1058). Il s'agit de l'évaluation d'une situation ou d'un comportement selon des critères moraux. Dans ce sens, la justice restaurative vise à obtenir une satisfaction optimale de toutes les parties concernées. Les victimes ont l'occasion d'exprimer leur peur et leur indignation et d'obtenir le soutien de la communauté et une attention spécifique à leurs souffrances et dommages. Les délinquants sont écoutés correctement, leurs droits sont respectés et ils ont l'occasion de réparer d'une façon raisonnable et constructive les dommages occasionnés par leurs actions. Dans les communautés locales impliquées, la restauration mène à la paix et à la diminution de la peur.

D'autre part, la notion de justice réfère aussi à la légalité. La justice restaurative signifie dans ce cas que les processus et les résultats restauratifs sont conformes aux protections juridiques. Même dans les concertations volontaires, comme dans une médiation, les victimes et les délinquants ont des droits qui doivent être respectés. La participation à la médiation ne peut pas être imposée, les accords devant être acceptés librement et de manière raisonnable par rapport à la gravité des préjudices et aux capacités des parties.

Si une procédure coercitive est entamée, toutes les garanties de légalité, de procédure et de proportionnalité sont à respecter. C'est pourquoi

l'État et son système de justice ont un rôle essentiel à jouer dans le déroulement d'un processus de justice restaurative.

Cette conclusion n'est pas acceptée par tous les partisans d'une justice restaurative. Beaucoup d'entre eux se sont tournés vers la justice restaurative par insatisfaction à l'égard du fonctionnement du système de justice formel et ils excluent dorénavant toute intervention étatique dans un processus qu'ils considèrent comme étant d'ordre purement communautaire.

Pour une conception maximaliste de la justice restaurative

Les points mentionnés plus haut reflètent une divergence plus fondamentale par rapport à la justice restaurative entre les tenants d'une tendance minimaliste et les tenants d'une tendance maximaliste.

Les tenants d'une conception minimaliste de la justice restaurative soulignent les avantages importants liés aux arrangements volontaires et informels prenant en compte les conséquences d'un délit et cherchent à préserver ces avantages en excluant le plus possible toute formalisation étatique. Ils préfèrent limiter la justice restaurative à une sorte de diversion du système judiciaire, plutôt que de courir le risque de perdre les bénéfices associés aux processus informels (Dünkel, 1996 ; Marshall, 1996). Ils en élargissent les possibilités hors du système et plaident pour que le système judiciaire emploie avec la plus grande réserve son pouvoir interventionniste. Mais ils excluent le système judiciaire de leurs réflexions et de leurs expériences et laissent ainsi la pierre angulaire de la réaction sociale à la criminalité aux systèmes traditionnels punitifs ou éducatifs.

Cette option semble insuffisante pour deux raisons principales. Premièrement, la concentration sur les seuls processus volontaires exclurait les victimes qui ne veulent pas collaborer à des démarches restauratives. En plus, cette option amènerait une sélection judiciaire qui ne laisserait probablement que les délits moins graves à la solution restaurative (Faget, 1997). Or, ce sont surtout les victimes des délits les plus graves qui ont besoin de compensation, de réparation et d'autres potentialités restauratives.

Deuxièmement, si on limitait la justice restaurative à des processus volontaires, on laisserait le système de justice pénal actuel hors de la discussion. Ce serait un tort. Les modèles punitifs ou éducatifs souffrent

eux-mêmes de dysfonctions intrinsèques graves et nécessitent plus qu'une correction partielle (voir par exemple Walgrave, 1985 et 1994 ; Trépanier 1989 et 1994). Il faut chercher une alternative systémique qui pourrait, à plus long terme, remplacer les systèmes actuels, et non se limiter à une forme de complémentarité. Tant que la justice restaurative ne se présente que comme un modèle d'arrangements volontaires entre victimes, délinquants (et leurs communautés), basés sur un accord accepté librement par les parties concernées, elle sera condamnée à rester une sorte « d'addendum » en marge du noyau dur de la justice pénale, s'appliquant à la gestion des problèmes mineurs. Elle restera sans impact réel sur les options punitives fondamentales du système en vigueur.

C'est pourquoi une autre tendance, plus « maximaliste », considère la justice restaurative comme un paradigme à développer pour devenir à plus long terme une alternative complète et systémique aux systèmes traditionnels punitifs et réhabilitatifs. Les auteurs qui souscrivent à cette option se basent sur une littérature empirique, théorique et éthique croissante (Walgrave, 1994 et 1995 ; Bazemore et Umbreit, 1995 ; Wright, 1996 ; Van Ness et Heetderks Strong, 1997 ; Bazemore et Walgrave, 1998).

La majorité des écrits sur la justice restaurative traite de variations sur le thème de la médiation, c'est-à-dire d'un processus informel, mais empreint de communication entre la victime d'un délit et le délinquant, que cette communication se concrétise directement ou indirectement dans le contexte d'un face-à-face ou dans le contexte de conférences familiales ou d'autres groupes (voir par exemple Messmer et Otto, 1992 ; Galaway et Hudson, 1996). L'aspect restauratif y apparaît clairement. La rencontre en soi a très souvent déjà un effet restauratif (Van Ness et Heetderks Strong, 1997). La médiation peut résulter en une forme de restitution, de réparation, de compensation, d'excuses, de pardon, de réconciliation et/ou de réintégration. C'est un processus relativement concret et observable, dont les résultats peuvent être contrôlés. Sans aucun doute, le développement de la médiation et de ses variantes représente une évolution très importante, démontrant que des voies plus constructives sont possibles dans la réaction sociale à un délit.

Cependant, le point de vue maximaliste de la justice restaurative ne se limite pas à des échanges entre victimes et délinquants. Contrairement à l'optique de certains (Barnett et Hagel, 1977 ; Tulkens, 1993), le paradigme restauratif contient plus qu'une reformulation des actes illégitimes par le droit civil. Le droit civil s'applique dans un conflit entre

deux (groupes de) citoyens. Il n'agit que de façon réactive après le dépôt d'une plainte d'une des parties. S'il n'y a pas plainte, la justice civile ne sera pas activée.

Or, la justice restaurative reformule la délinquance, définie actuellement par le droit pénal. La justice pénale est proactive. Même s'il n'y a pas plainte, elle peut ouvrir une procédure. Ce principe, même s'il n'est que relativement peu concrétisé dans la pratique, est très important. Il montre que la société elle-même se sent concernée par l'occurrence d'un délit, même si la victime ne s'en plaint pas ou même si, dans certains cas, il n'y a pas de victime concrète. Le crime n'implique donc pas seulement la victime et le délinquant, mais aussi une troisième partie collective, c'est-à-dire la communauté (locale) ou la société. La justice restaurative, comme alternative à part entière, doit inclure les trois parties.

Mais l'inclusion de cette tierce partie suscite des questions fondamentales : (1) Comment définir et faire participer une troisième partie collective dans la réparation des conséquences d'un délit? (2) Comment définir et restaurer les préjudices vis-à-vis de cette troisième partie? (3) Comment appliquer les principes restauratifs si la victime et/ou le délinquant ne participent pas volontairement?

À la recherche d'une troisième partie, sa définition et son fonctionnement

La plupart des tenants de la justice restaurative privilégie la participation de la « communauté », au détriment de celle de l'État, dans le règlement des délits.

Pour l'instant, les définitions de la « communauté » sont vagues ou même contradictoires et la façon de faire participer la communauté sur le terrain est très variable. Dans la phase d'expérimentation provisoire et locale, un certain « flou artistique » peut persister, mais l'ambition maximaliste de la justice restaurative oblige à concevoir une relation cohérente entre les parties, les processus et les pratiques restauratives d'une part, l'État de droit et ses institutions d'autre part.

Se baser sur les communautés locales pour développer des réponses constructives à la délinquance nécessite que les communautés existent vraiment, ce qui n'est pas du tout évident (Crawford, 1995). Dans nos sociétés (post)modernes et urbanisées, la communauté entendue comme une entité de « dense network of individual interdependencies with

strong cultural commitments to mutuality of obligations » (Braithwaite, 1989 : 85) existe à peine (Braithwaite, 1993 ; Crawford, 1996).

La victime et le délinquant sont impliqués dans une pluralité de réseaux (McCold, 1996 ; Braithwaite, 1993). Par exemple, prenons la situation d'un employé temporairement incapable de travailler à la suite d'une agression violente. Une telle situation entraîne plusieurs conséquences et fait des victimes secondaires : des troubles émotionnels et financiers dans sa famille, des pertes économiques pour son employeur, des prestations financières pour la compagnie d'assurances, des inconvénients pour ses camarades de club, des sentiments d'insécurité dans son voisinage. Il semble difficile de couvrir tout cela sous la simple notion de « communauté ».

En admettant que la communauté existe, la question de sa représentation restera à résoudre. Qui sera acceptable comme représentant de la communauté? Que et comment va-t-on répondre si une bande locale se présente comme le représentant des jeunes dans un quartier? Il faut prévoir la création d'un pouvoir qui décidera quelles personnes et/ou groupes seront acceptables comme représentants de la ou des communauté(s) impliquée(s). Il faut prévoir des critères et des procédures de désignation. Les solutions existantes (les « communities of care », Braithwaite et Mugford, 1994 ; le médiateur, Umbreit, 1994 ; un bureau de citoyens, Sinkinson et Broderick, 1998) restent des initiatives locales et échappent à une formalisation minimale.

Ce scepticisme ne rejette pas le communautarisme en soi. Or, le communautarisme est un programme et non pas une situation existante. Aspirer à la revitalisation de communautés constructives ne signifie pas qu'elles sont déjà disponibles pour développer une autre approche de la réaction sociale à la criminalité. Les critiques justifiées sur le fonctionnement injuste et aliénant de la justice pénale ne doivent pas aboutir à une croyance naïve en des communautés. Ces communautés elles-mêmes peuvent agir de manière abusive, conservatrice, moraliste ou en fonction de leurs intérêts (Crawford, 1997 ; van Swaaningen, 1997).

Comment peut-on associer de façon constructive la ou les communautés, l'organisation sociale avec ses ressources, ses réseaux de relations, et ses valeurs communes, aux institutions avec leur organisation formelle et leurs règles ? L'État est bien plus que le Léviathan qui abuse de son pouvoir. Il est aussi le protecteur des droits et des autres garanties légales (van Swaaningen, 1997).

Dans un État démocratique, le dispositif constitutionnel et le gouvernement ne devraient pas être autre chose que l'institutionnalisation de la communauté ou de la communauté des communautés. La « bonne » société et son pouvoir devraient se mettre au service de la sauvegarde des « dominions »³ des citoyens (Braithwaite et Pettit, 1990). Les gouvernements promulguent et font appliquer les règles qui fondent le dominion, et qui forment les conditions pour le développement de communautés prospères.

La communauté et le gouvernement ont des missions complémentaires dans la réparation des conséquences d'un délit (Van Ness et Heetderks Strong, 1997). La communauté s'efforce de rétablir la paix dans son milieu, offre un soutien à la victime et des opportunités de réintégration au délinquant. Le gouvernement est orienté vers le maintien de l'ordre dans la société, apporte des conditions de réparation à la victime et garantit l'équité au délinquant. Ensemble, la paix dans la communauté et l'ordre dans la société assurent la sécurité des citoyens.

Évidemment, c'est de la théorie. Le pouvoir de l'État et de ses institutions a envahi les communautés. Les politiques socio-économiques, urbanistes et criminelles ont contribué au déclin des communautés. La politique criminelle a négligé le rôle des communautés, ce qui a diminué l'intérêt pour la restauration de la paix après un délit. Les gouvernements ont veillé au maintien de l'ordre public d'une façon telle qu'ils ont attisé les conflits dans les communautés et menacé la vie en communauté elle-même.

Cela n'est pourtant pas une raison suffisante pour exclure l'État formel de la réaction sociale à la criminalité. Ceci en effet nous amènerait à une sorte de justice locale, ce qui, selon Crawford, est un « chemin dangereux » (1997 : 291). Nous devons plutôt repenser et reformuler la relation entre l'État formel et les communautés, au lieu de la rejeter. Dans la « Déclaration de Leuven » (1997), le rôle de l'État a été défini comme suit :

The role of public authorities in the reaction to an offence needs to be limited to

- contributing to the conditions for restorative responses to crime;
- safeguarding the correctness of procedures and the respect for individual legal rights;

3. Par la notion de *dominion*, Braithwaite et Pettit (1990) réfèrent à la totalité des droits et des libertés garanties dont jouissent tous les citoyens dans la société. Je ne connais pas de mot français qui traduise bien cette notion.

-imposing judicial coercion, in situations where voluntary restorative actions do not succeed and a response to the crime is considered to be necessary;

-organizing judicial procedures in situations where the crime and the public reactions to it are of such a nature that a purely informal voluntary regulation appears insufficient » (Proposition 3).

Selon cette proposition, le gouvernement doit laisser de l'espace aux communautés et les mettre en état de réagir de manière constructive aux conséquences des délits qui se produisent en leur sein. Le système judiciaire doit accepter un rôle subsidiaire, secondaire aux réponses données dans les communautés. Les initiatives communautaires mises en place pour répondre à la criminalité locale méritent d'être soutenues, sous certaines conditions.

Les autorités doivent aussi garantir le respect des droits individuels de la victime aussi bien que ceux du suspect ou du délinquant. Il faut donc soumettre les communautés à un certain contrôle, limité strictement à l'assurance que personne n'est forcé de participer à un processus restauratif, que le processus lui-même favorise les échanges libres et que les mesures restauratives n'excèdent pas un maximum proportionnel aux préjudices causés.

Si les actions restauratives libres n'aboutissent pas et si l'on considère qu'une réponse au délit est néanmoins nécessaire, on doit faire appel à la coercition. Une intervention coercitive n'est acceptable que dans le cadre judiciaire.

L'impact de certains crimes dépasse la communauté locale dans laquelle ils ont été commis. Dans ces cas, une régulation informelle volontaire ne semble pas suffisante. Ici aussi, la coercition et les procédures judiciaires seront nécessaires pour rétablir la paix et l'ordre dans les communautés et dans la société.

Restaurer les préjudices publics

Les préjudices causés par de nombreux délits dépassent les souffrances et les dommages des victimes concrètes. Ils dégradent aussi la collectivité. Les préjudices à la collectivité peuvent être matériels et concrets, mais la plupart sont indirects et abstraits. La littérature est vague à ce sujet (voir par exemple Thorvaldson, 1990 : 27 ; Van Ness, 1990 : 9 ; Gehm, 1992 :

548). Quoique la collectivité souffre indéniablement des préjudices causés par l'occurrence d'un crime, ces derniers restent difficiles à évaluer.

L'inversion de la question peut partiellement contribuer à résoudre ce problème : que se passerait-il si la communauté ou la société n'intervenait pas envers un délit? La victime et son entourage n'accepteraient probablement pas ce qui leur a été fait et, possiblement, ils essaieraient de rendre la pareille au délinquant. Des actes de vengeance pourraient dégénérer en une forme de vendetta, entraînant dans une escalade la communauté entière. La paix à l'intérieur de la communauté serait perturbée, ce qui toucherait la qualité générale de vie des citoyens. En fait, l'enjeu dépasse de loin les pertes encourues par les victimes concrètes. Un délit signifie une menace à la paix et à la qualité de vie en communauté.

Mais la société formelle a beaucoup à perdre aussi. Si la société organisée n'intervenait pas de façon adéquate vis-à-vis du crime, le public perdrait la confiance accordée aux règles publiques et dans le pouvoir des autorités pour assurer l'ordre et la justice dans la vie sociale. La population ne se sentirait pas rassurée. Le co-citoyen serait perçu comme un rival. La société se désorganiserait et deviendrait tyrannique. Les sociétés qui ne garantissent pas les dominions « would lose their freedom » (Braithwaite, 1989 : 186). Ce qui, pour tous les citoyens, est en jeu avec la commission d'un délit, c'est leur dominion, c'est-à-dire l'ensemble des droits et libertés garantis par l'État et ses institutions.

Par conséquent, les préjudices publics causés par un délit menacent la paix et la qualité générale de la vie sociale et le dominion de tous les citoyens. Ils doivent prendre en considération séparément les dommages et les souffrances vécues par les victimes concrètes, sans pour autant rivaliser avec elles.

Qu'est ce qu'un délinquant peut faire pour diminuer ou effacer ces préjudices? Il peut poser des actes de restauration. Il peut exprimer ses regrets et sa volonté de respecter dorénavant les règles et la paix. Il peut concrétiser la restauration en acceptant de restituer ou de compenser la victime concrète ou en accomplissant un travail d'intérêt général vis-à-vis de la collectivité (Pradel, 1997 ; Prenmont, 1997).

Le travail d'intérêt général (ou la prestation communautaire, ou le travail communautaire) est « un travail non rémunéré, accompli par le délinquant au profit d'une communauté ou de ses institutions, avec l'intention de compenser les préjudices causés par le délit à cette communauté ». Cette compensation ne peut avoir qu'une signification symbolique, mais

elle n'est pas moins importante pour autant. La communauté se voit restaurée par les bénéfices matériels du travail et par le geste pacifiant du délinquant. Les dominions sont restaurés par le fait que la réponse à son intrusion a été soutenue ou même organisée par les autorités publiques. Un problème se pose lorsque le délinquant n'accepte pas volontairement de faire un tel service. Nous y reviendrons.

L'option d'inclure la prestation communautaire dans la réponse restaurative n'est pas sans poser de problèmes. Certains craignent que d'accepter le travail d'intérêt général sous l'angle restauratif risque d'entraîner un glissement de l'attention portée aux besoins des victimes concrètes vers les revendications des institutions sociales (Harland et Rosen, 1990), comme cela a été le cas dans l'histoire du droit pénal. Ces craintes doivent être prises au sérieux, mais elles ne doivent pas mener à exclure ce type de prestation restaurative. Il faut plutôt définir avec précision la nature et la fonction de la prestation communautaire, tout en préservant l'attention pour les souffrances des victimes concrètes. Une forte résistance est exprimée quant à son usage dans des domaines non-restauratifs (voir par exemple Mary et De Fraeone, 1997, ou plusieurs textes dans Mary, 1997), comme nous pouvons le voir dans le tableau 1.

Dans certaines pratiques, la prestation communautaire est imposée comme une punition. L'objectif n'est pas de compenser les préjudices, mais de dissuader en infligeant un mal, c'est-à-dire une tâche désagréable et même humiliante. Dans ce contexte, ce n'est pas une réponse restaurative, mais une sorte de travail forcé de nature punitive.

L'approche réhabilitative ou rééducative est prédominante dans la justice des mineurs, et la prestation communautaire y est considérée surtout comme une méthode de rééducation (Thys, 1987). Le contenu et la durée de la prestation dépendent de l'objectif d'améliorer les attitudes, les compétences, le réseau social du jeune. En fait, il s'agit d'une forme de traitement, et non pas d'une démarche restaurative (Geudens, 1996). Bien au contraire, les souffrances des victimes sont parfois utilisées, dans le programme, comme du « matériel didactique ». On comprend alors que beaucoup de partisans de la justice restaurative hésitent à accepter de telles orientations dans leur modèle.

Néanmoins, la prestation communautaire peut aussi se situer dans l'optique restaurative, si elle est exécutée pour compenser les préjudices, pour restaurer la paix en communauté et/ou pour contribuer aux sentiments de sécurité dans la société. La motivation explicite, le contenu et la durée du service à rendre et la façon dont celui-ci est conduit seront

TABLEAU 1

La prestation communautaire dans les différents contextes judiciaires

Prestations communautaires	Contextes judiciaires		
	Punitif	Réhabilitatif	Restauratif
Objectif	Dissuasion	Traitement	Restauration
Contenu	Désagréable	Adapté aux besoins du délinquant	Symbolique
Durée dépend de	Gravité du délit	Besoins du traitement	Gravité des préjudices
Évaluation selon	Juste dû	Comportement conforme	Paix dans la communauté

différents des autres contextes puisqu'il s'agit de tenir compte des souffrances, des dommages et de leur réparation. C'est la raison pour laquelle l'insertion de la prestation communautaire dans le paradigme restauratif doit être accompagnée d'une description précise des façons dont il faut l'appliquer, d'une explicitation des conditions de pratique et d'une sensibilité à mettre en place des pratiques non restauratives éventuelles. Après tout, les probabilités que la justice restaurative devienne une option à part entière dépendent de la possibilité de trouver des façons de répondre aussi à la perturbation causée à la communauté et/ou la société elle-même (Walgrave et Geudens, 1996).

Ceci nous amène à la conclusion que le paradigme restauratif systémique, pour répondre à la criminalité, doit nécessairement insérer le travail d'intérêt général comme pendant, par rapport à la collectivité, de ce que la restitution signifie par rapport à la victime. Les deux ont en commun :

- La définition du crime comme étant un préjudice subi par des victimes (individuelles et collectives), ce qui est très différent de la définition punitive qui considère le crime d'abord comme la transgression d'une règle juridique.
- Une intervention orientée surtout vers la restauration de ce préjudice, ce qui est différent de la « vengeance légalisée » sur laquelle la réaction punitive s'appuie et des objectifs rééducatifs de l'approche réhabilitative.
- La présupposition de la responsabilité du délinquant et l'implication active et directe de celui-ci dans l'action restaurative. Par contre, les réactions punitives ou réhabilitatives réduisent le délinquant à un objet passif soumis à une peine ou à un traitement.

- Le cadre judiciaire. Cette dernière caractéristique peut paraître surprenante en vue du principe de subsidiarité qui donne la priorité aux arrangements volontaires, en dehors de l'intervention judiciaire. Mais même dans une médiation volontaire, un encadrement judiciaire minimal est important pour préserver les droits légaux des victimes et des délinquants. En plus, le fait même qu'il reste une possibilité de recourir à la justice augmente la certitude que les accords atteints en dehors de la justice sont basés sur le consentement vraiment libre des personnes en cause. L'absence de cette garantie judiciaire pourrait aboutir à une justice restaurative très injuste.

La coercition restaurative

Même si les possibilités de ces réponses restauratives volontaires s'étendent, leur application sera toujours limitée. Selon les tenants d'une tendance minimaliste de la justice restaurative, la justice pénale doit prendre le relais ici, puisqu'il faut maintenir un système judiciaire pour exercer la force dans les limites de procédures équitables (Marshall, 1996). Ici, un désaccord se manifeste : il n'est pas évident qu'un système judiciaire, orienté vers l'usage de la force, soit nécessairement un système punitif. Il peut également avoir un caractère restauratif.

Comme l'illustrent les situations suivantes, l'impossibilité d'aboutir à un arrangement consenti n'épuise pas toutes les potentialités restauratives.

La victime refuse, pour des raisons qui lui sont propres, de conclure un accord raisonnable, alors que le délinquant serait prêt à le faire. Dans un cas pareil, il serait injuste de soumettre le délinquant à des sanctions pénales traditionnelles. On doit lui offrir l'opportunité d'accomplir une action restaurative. Puisque la victime (et/ou la communauté locale) est absente pour négocier, il faut s'arranger avec une autorité judiciaire. Comme la médiation ne s'impose pas, l'action restaurative peut consister en une restitution formelle, un travail au bénéfice d'un fonds de victimes, ou une prestation communautaire.

Le délinquant refuse de participer à une action restaurative. Comme la victime n'est pas compétente pour imposer la coercition, il faut recourir au système judiciaire pour imposer éventuellement une sanction. Ces sanctions peuvent avoir un caractère restauratif : le délinquant peut être obligé à une restitution formelle, à un travail au bénéfice d'un fonds de victimes, ou à accomplir une prestation communautaire.

Certains délits sont tellement graves qu'une intervention publique coercitive et une sanction judiciaire peuvent apparaître nécessaires pour rassurer et apaiser la population. Ici non plus, l'aspect restauratif de l'intervention n'est pas perdu complètement. D'abord, cette intervention pourrait essayer de ne pas empêcher les tentatives d'arrangements restauratifs avec les victimes, hors du système. De plus, le contenu de la sanction peut avoir un aspect restauratif. Comme dans les deux situations précédentes, la sanction peut consister en l'obligation d'une restitution formelle, d'un travail au bénéfice d'un fonds de victimes, ou de l'accomplissement d'une prestation communautaire. En cas de nécessité en vue d'assurer la sécurité publique, on pourrait neutraliser le délinquant par un séjour forcé dans une résidence fermée, dans le cadre duquel il pourrait toujours effectuer des actions restauratives, volontaires ou imposées, sous contrôle cette fois-ci.

Il va de soi que de telles interventions coercitives atténuent la richesse des potentialités du paradigme restauratif, et qu'elles n'atteindront pas ses objectifs les plus constructifs. Il faut néanmoins préférer quand même ces sanctions restauratives aux interventions coercitives punitives ou réhabilitatives pour plusieurs raisons.

D'abord l'existence d'une simple réponse en faveur de la victime et de la collectivité est plus avantageuse que la réaction punitive, critiquée par Wright comme « balancing the harm done by the offender with further harm inflicted on the offender. That only adds to the total amount of harm in the world » (Wright, 1992 : 525).

Deuxièmement, il y a un avantage réintégrant. Même si le délinquant n'accepte pas librement d'accomplir une action restaurative, il pourra progressivement mieux comprendre le sens de la sanction, et ses chances d'être réaccepté par la communauté s'accroissent (Umbreit, 1994 ; Walgrave et Geudens, 1997 ; Schiff, 1999). De plus, l'accomplissement de la sanction restaurative au sein de la communauté peut avoir un effet sur cette communauté elle-même, par la déconstruction de stéréotypes, et, ce faisant, peut favoriser la réintégration.

Finalement, il y a plus de cohérence au niveau des principes. Même si des individus (victimes ou délinquants) ou des communautés n'acceptent pas le caractère constructif de la réponse restaurative, il appartient à l'État de s'en tenir aux principes socio-éthiques les plus constructifs et d'agir le plus possible en conformité avec ces derniers.

L'acceptation de la coercition pour imposer des sanctions restauratives nécessite de prévoir des protections juridiques. Une restitution

imposée ou une prestation communautaire imposée constituent une entrave à la liberté. La responsabilité pour le délit et l'ampleur de la restriction de liberté à imposer doivent être définies. Il faut donc prévoir des protections juridiques, ce qui nécessite la mise en place d'une procédure formelle et publique.

Selon la théorie républicaine de la justice criminelle (Braithwaite et Pettit, 1990), la fonction fondamentale de la justice est de protéger et de promouvoir le dominion (c'est-à-dire l'ensemble des droits et libertés garantis aux citoyens par la société) de tous les citoyens (la victime, le délinquant et les autres citoyens).

L'orientation restaurative répond bien à ce critère. Les actes restauratifs envers la victime et les services compensatoires à la communauté expriment le respect des dominions des victimes et des citoyens, et le souci de les restaurer s'ils ont été entravés. La société, en mettant en place ce système, est alors perçue comme une communauté organisée, surveillant le respect des dominions. Braithwaite et Pettit préfèrent d'ailleurs explicitement des sanctions à caractère restauratif à des sanctions à caractère punitif (1990 : 127).

Selon la théorie républicaine, toute restriction à la liberté est complexe et délicate. Une telle restriction doit se justifier par des avantages démontrables pour les dominions des personnes impliquées et des autres citoyens. Ceci mène au principe de « réserve de punition » (*parsimony in punishment*) (Braithwaite et Pettit, 1990 : 79-80). En effet, la justice restaurative accorde la priorité aux réponses à l'extérieur du système judiciaire et elle cherche des « voies alternatives » pour promouvoir le dominion dans la communauté. Mais « réserve », ne veut pas dire « exclusion ». Selon cette perspective, l'imposition des sanctions est acceptée.

La coercition est une entrave au dominion du citoyen, ce qui ne peut se faire qu'à des conditions strictes et contrôlables. Les autorités judiciaires sont liées par « the recognition of uncontroversial criminal justice rights » et doivent montrer qu'elles prennent ces droits au sérieux (Braithwaite et Pettit, 1990 : 75). La façon la plus importante de préserver ces droits est de formaliser les procédures.

Le plus important pour que la qualité du système de justice pénale soit maintenue, c'est que des taux maxima limitent les interventions judiciaires. Cette condition est atteignable par le biais du principe de proportionnalité qui établit un lien entre la gravité du délit et l'intervention maximale admissible. Dans la médiation, l'existence même d'un accord entre les

parties concernées suggère qu'elles ont le sentiment que la compensation convenue est raisonnablement proportionnelle aux préjudices vécus.

Ceci n'est cependant plus le cas lorsqu'une restitution ou un travail d'intérêt commun sont imposés. Voici un des points les plus délicats de l'entreprise restaurative. En théorie, il est possible de construire une « proportionnalité restaurative », mais la tradition manque pour le faire, comme c'est aussi le cas pour la proportionnalité de la peine. En outre, la proportionnalité restaurative diffère considérablement de la proportionnalité punitive en droit pénal. Il n'est pas question ici de déterminer un « juste dû » sur la base d'un lien punitif entre la gravité juridico-morale du délit et le degré de punition pour atteindre un équilibre moral (von Hirsch, 1993). Au lieu de cela, il faut chercher à atteindre un degré de « restauration raisonnable » déterminé d'après la relation entre la gravité des préjudices matériels, relationnels et sociaux causés par le délit et l'intensité de l'effort restauratif requis (Walgrave et Geudens, 1996). Pour l'instant, il n'y a pas d'indices généralisables pour établir cette relation. Il faut espérer que l'expérience croissante, la tradition, des comparaisons et des réflexions socio-éthiques et juridiques vont faire émerger une sorte d'échelle de base. L'objectif n'est pas d'arriver à une liste rigide, mais à quelques indications essentielles sur la relation raisonnable existant entre les préjudices causés et le degré d'effort restauratif.

Un programme de justice restaurative

Actuellement, la justice restaurative est loin d'être un ensemble complet de pratiques basé sur une théorie juridique toute faite. C'est plutôt un mouvement et un terrain d'expérimentation et de recherche reposant sur un idéal intuitif de justice dans un idéal vague de société. C'est un programme qui alimente la réflexion théorique et éthique, l'expérimentation et la recherche empirique. Ce programme doit s'exécuter à plusieurs niveaux (Walgrave et Bazemore, 1999).

Pour l'instant, le paradigme de la justice restaurative est vulnérable par la disparité de ses concepts, de ses théories et de ses pratiques. Il faut chercher à développer une théorie normative, ce qui permettrait de rassembler, et de comparer ce qui existe. Une telle théorie offrirait aussi un cadre de résistance contre l'utilisation trop facile de modèles qui trouvent leur origine dans l'optique restaurative, mais qui sont appliqués souvent en fonction d'objectifs punitifs ou réhabilitatifs.

L'ambition de vouloir développer la justice restaurative pour qu'elle devienne une solution de rechange au système de justice actuel rend la réflexion systématique sur le statut juridique et social de ses applications urgente et nécessaire. La justice restaurative, y compris ses fondations communautaristes, doit se préparer à être institutionnalisée et à insérer les principes fondamentaux de l'État de droit. Une tension existe entre les processus humains relationnels et émotionnels d'une part, et les règles formelles protégeant contre des abus possibles, d'autre part. Les partisans d'une justice restaurative ne doivent pas refouler cette tension, ils doivent la gérer.

La littérature empirique contient beaucoup d'arguments en faveur d'une utilisation plus étendue de la justice restaurative. Les victimes bénéficieraient d'une réparation ou d'une compensation bien plus avantageuse et se sentiraient psychologiquement mieux ; les processus restauratifs dans une communauté locale aboutiraient à des résolutions plus constructives des conflits ; les délinquants accepteraient plus facilement les sanctions restauratives et ils se réintégreraient mieux dans la communauté après de telles sanctions. Le public en général semble plus enclin à accepter les interventions restauratives que l'on ne le suppose souvent. Il reste cependant beaucoup à faire. Malgré les difficultés méthodologiques, liées à ce type de recherche évaluative, il faut continuer à faire de la recherche de haute qualité sur les processus et les résultats des interventions restauratives.

Même si on avance l'idée que la justice restaurative puisse devenir le modèle prioritaire dans la réponse sociale à la criminalité, il faudra accepter qu'il ne peut pas être le seul. En fait, c'est le cas aussi pour les réactions punitives et réhabilitatives. Actuellement, le modèle punitif domine nettement, mais la société accepte que la punition pure et simple ne s'applique ni aux jeunes ni aux malades mentaux. Le modèle réhabilitatif domine l'approche judiciaire de la délinquance des mineurs, mais il est limité aussi par les nécessaires protections juridiques (qui sont souvent négligées) ou par des raisons de sécurité. Il faut donc s'attendre à ce que la justice restaurative ait aussi ses limites. À première vue, on pourrait penser à quatre types de limites : la gravité du délit, la sécurité publique, le degré de coercition et le désir de rééduquer ; mais aucun d'entre eux n'apparaît vraiment décisif pour exclure la faisabilité de réponses restauratives (Walgrave, 1994).

La portée de la justice restaurative est évidemment limitée aussi par les aptitudes méthodologiques et techniques de ceux qui doivent l'appli-

quer sur le terrain. Puisque la pratique restaurative est assez récente, sa méthodologie est encore en voie de développement. Pour l'instant, les premiers manuels méthodologiques apparaissent et on doit espérer que l'extension des expériences et de la tradition et les échanges entre les praticiens et les méthodologues aboutiront à un approfondissement de la méthodologie appliquée aux actions restauratives.

Comme nous venons de le mentionner, la justice restaurative est plus qu'un terrain de recherche. Elle est aussi un mouvement, fondé sur la vision d'une justice idéale empreinte de convictions et de valeurs socio-éthiques. Le mouvement de justice restaurative poursuit des objectifs de changement, ce qui nécessite des réflexions stratégiques (Van Ness et Heetderks Strong, 1997). Il ne suffit pas que la théorie et la pratique soient de haute qualité, il faut aussi que cette qualité soit remarquée et acceptée par les décideurs. C'est ainsi qu'une stratégie plus réfléchie peut contribuer à convaincre les décideurs que la justice restaurative contient le potentiel pour parvenir à une justice plus juste envers les victimes, plus rassurante pour les communautés et plus réintégrant pour les délinquants.

Références

- BARNETT, R. et HAGEL, J. (1977), *Assessing the Criminal : Restitution, and the Legal Process*, Cambridge (MA), Ballinger.
- BAZEMORE, G. et UMBREIT, M. (1995), « Rethinking the Sanctioning Function in Juvenile Court : Retributive or Restorative Responses to Youth Crime », *Crime and Delinquency*, vol. 41, p. 296-316.
- BAZEMORE, G. et WALGRAVE, L. (dir.) (1998), *Exploring Restorative Justice for Juveniles*, Monsey (NY), Criminal Justice Press.
- BAZEMORE, G. et WALGRAVE, L. (1999), « In Search of Fundamentals and an Outline for Systemic Reform », in BAZEMORE, G. et WALGRAVE, L. (dir.), *Restorative Juvenile Justice : Repairing the Harm by Youth Crime*, Monsey (NY), Criminal Justice Press, p. 45-74.
- BRAITHWAITE, J. (1989), *Crime, Shame et Reintegration*, Cambridge, Cambridge University Press.
- BRAITHWAITE, J. (1993), « Shame and modernity », *British Journal of Criminology*, vol. 33, n° 1, p. 1-18.
- BRAITHWAITE, J. et MUGFORD, S. (1994), « Conditions of Successful Reintegration Ceremonies », *British Journal of Criminology*, vol. 34, n° 2, p. 139-171.
- BRAITHWAITE, J. et PETTIT, Ph. (1990), *Not Just Deserts. A Republican Theory of Criminal Justice*, Oxford, Oxford University Press.

- CRAWFORD, A. (1995), « Appeals to Community and Crime Prevention », *Crime, Law and Social Change*, vol. 22, p. 97-126.
- CRAWFORD, A. (1996), « The Spirit of Community : Rights, Responsibilites and the Communitarian Agenda », *Journal of Law and Society*, vol. 2, n° 23, p. 247-262.
- CRAWFORD, A. (1997), *The Local Governance of Crime. Appeals to Community and Partnerships*, Oxford, Clarendon Press, « Studies in Criminology ».
- Declaration of Leuven (1997), « On the Advisability of Promoting the Restorative Approach to Juvenile Crime », *European Journal of Criminal Policy and Research*, vol. 5, n° 4, p. 118-122 et *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 5, n° 4, p. 421-426.
- DÜNKEL, F. (1996), « Tater-Opfer Ausgleich. German Experiences with mediation in a European Perspective », *European Journal of Criminal Policy and Research*, vol. 4, n° 4, p. 44-66.
- FAGET, J. (1997), *La médiation. Essai de politique pénale*, Ramonville Saint-Agne, Erès, 1997.
- GALAWAY, B. et HUDSON, J. (dir.) (1996), *Restorative Justice : International Perspectives*, Amsterdam/Monsey (NY), Kugler/Criminal Justice Press.
- GEHM, J. (1992), « The Function of Forgiveness in the Criminal Justice System », in MESSMER, H. et OTTO, H.U. *Restorative Justice on Trial. Pitfalls and Potentials of Victim-Offender Mediation*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, « International Research Perspectives ».
- GEUDENS, H. (1996), « De toepassing van de Gemeenschapsdienst door de Belgische Jeugdrechtbanken (The Implementation of Community Service by the Belgian Juvenile Courts) », *Panopocon*, vol. 17, n° 5, p. 499-520.
- HARLAND, A. et ROSEN, C. (1990), « Impediments to the Recovery of Restitution by Crime Victims », *Violence and Victims : Special Issue on Social Science and Victim Policy*, vol. 5, n° 2, p. 127-132.
- KUHN, T. (1962), *The Structure of Scientific Revolutions*, Chicago, University of Chicago Press.
- MARSHALL, T. (1996), « The Evolution of Restorative Justice in Britain », *European Journal of Criminal Policy and Research*, vol. 4, n° 4, p. 21-43.
- MARY, Ph.(dir.) (1997), *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social?*, Bruxelles, Bruylant.
- MARY, Ph. et DE FRAENE, D. (1997), *Sanctions et mesures dans la communauté. État critique de la question en Belgique*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin.
- MCCOLD, P. (1996), « Restorative Justice and the Role of Community », in GALAWAY, B. et HUDSON, J. (dir.), *Restorative Justice : International Perspectives*, Amsterdam/Monsey (NY), Kugler/Criminal Justice Press, p. 85-101.
- MCCOLD, P. (1998), « Restorative Justice : Variations on a Theme », in WALGRAVE, L. (dir.), *Restorative Justice for Juveniles. Potentials, Risks and Problems for Rescarch*, Leuven, Leuven University Press, p. 19-53.

- MESSMER, H. et OTTO, H.U. (1992), *Restorative Justice on Trial. Pitfalls and Potentials of Victim-Offender Mediation*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, « International Research Perspectives ».
- PRADEL, J. (1997), « Travail d'intérêt général et médiation pénale. Aspects historiques et comparatifs », in MARY, Ph. (dir.), *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social?*, Bruxelles, Bruylant, p. 31-51.
- PREUMONT, M. (1997), « Travail d'intérêt général et médiation pénale dans le droit des mineurs : les aspects juridiques », in MARY, Ph. (dir.), *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social?*, Bruxelles, Bruylant, p. 145-164.
- SCHIFF, M. (1999), « The Impact of Restorative Sanctions on Juvenile Offenders », in BAZEMORE, G. et WALGRAVE, L. (dir.), *Restorative Juvenile Justice : Repairing The Harm by Youth Crime*, Monsey (NY), Criminal Justice Press, p. 327-356.
- THORVALDSON, S. (1990), « Restitution and Victim Participation in Sentencing », in GALAWAY B. et HUDSON, J. (dir.), *Criminal Justice, Restitution and Reconciliation*, Monsey, Willow Tree Press, p. 23-36.
- THYS, P. (1987), « La prestation communautaire au Tribunal de la jeunesse de Liège », in *Changements de société et délinquance juvénile. Sixièmes Journées Internationales de Criminologie Juvénile*, Leuven, Acco, Vol. 1, p. 141-155.
- TRÉPANIÉ, J. (1989), « Principes et objectifs guidant le choix des mesures prises en vertu de la loi sur les jeunes contrevenants », *Revue du Barreau*, vol. 4, p. 559-605.
- TRÉPANIÉ, J. (1994), « La justice réparatrice et les philosophies des interventions pénales sur les jeunes », in GAZEAU, J.F. et PEYRE, V. (dir.), *La justice réparatrice et les jeunes*, Vaucresson, CRIV, IX^e Journées internationales de criminologie juvénile, p. 29-44.
- TULKENS, F. (1993), « Les transformations du droit pénal aux États-Unis. Pour un autre modèle de justice », in *Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, p. 461-493.
- UMBREIT, M. (1994), *Victim Meets Offender. The Impact of Restorative Justice and Mediation*, Monsey (NY), Criminal Justice Press.
- VAN NESS, D., (1990), « Restorative Justice », in GALAWAY, B. et HUDSON, J. (dir.), *Criminal Justice, Restitution and Reconciliation*, Monsey (NY), Willow Tree Press, p. 7-14.
- VAN NESS, D. et HEETDERKS STRONG, K. (1997), *Restoring Justice*, Cincinnati, Anderson.
- VAN SWAANINGEN, R. (1997), *Critical Criminology. A Vision from Europe*, London, Sage.
- VON HIRSCH, A. (1993), *Censure and Sanctions*, Oxford, Clarendon Press.

- WALGRAVE, L. (1985), « La repénalisation de la délinquance juvénile : une fuite en avant », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, vol. 4, p. 603-623.
- WALGRAVE, L. (1994), « Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation : la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance des jeunes? », in GAZEAU, J.F. et PEYRE, V. (dir.), *La justice réparatrice et les jeunes*, Vaucresson, CRIV, IX^{es} Journées internationales de criminologie juvénile, p. 5-28.
- WALGRAVE, L. (1995), « Restorative Justice for Juveniles : Just a Technique or a Fully Fledged Alternative? », *The Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 34, n° 3, p. 228-249.
- WALGRAVE, L. et BAZEMORE, G. (1999), « Reflections on the Future of Restorative Justice for Juveniles », in BAZEMORE G. et WALGRAVE L. (dir.), *Restorative Juvenile Justice : Repairing the Harm by Youth Crime*, Monsey (NY), Criminal Justice Press, p. 359-399.
- WALGRAVE, L. et GEUDENS, H. (1996), « The Restorative Proportionality of Community Service for Juveniles », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, vol. 4, n° 4, p. 361-380.
- WALGRAVE, L. et GEUDENS, H. (1997), « Restorative Community Service in Belgium », *Overcrowded Times*, 8, 5, 3, p. 12-15.
- WEITEKAMP, E. (1999), « The History of Restorative Justice », in BAZEMORE G. et WALGRAVE, L. (dir.), *Restorative Juvenile Justice : Repairing the Harm by Youth Crime*, Monsey (NY), Criminal Justice Press, p. 75-102.
- WRIGHT, M. (1992), « Victim-Offender Mediation as a Step Towards a Restorative System of Justice », in MESSMER, H. et OTTO, H.U., *Restorative Justice on Trial. Pitfalls and Potentials of Victim-Offender Mediation*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers, « International Research Perspectives », p. 525-539.
- WRIGHT, M. (1996), *Justice for Victims and Offenders*, Winchester, Waterside Press.